



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 115 a) de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale : élimination du racisme et de la discrimination raciale

Maroc* : projet de résolution

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle faisait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant également sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle soulignait les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire compétent du Conseil économique et social,

Rappelant en outre les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de façon différente à l'égard des femmes et des petites filles et peuvent se trouver parmi les facteurs causant une détérioration de leurs conditions de vie, la pauvreté, la violence, de multiples formes de discrimination et la limitation ou le déni de leurs droits humains, et reconnaissant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de faire face aux multiples formes de discrimination,

Réitérant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques voulus pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe à cette fin de renforcer l'action menée au niveau national et d'intensifier la coopération internationale,

Considérant que le Programme d'action ne peut être mis en oeuvre avec succès sans une volonté politique, une coopération internationale et des ressources financières adéquates aux niveaux national, régional et international,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Alarmée, en particulier, par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Considérant que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de

³ Résolution 217 A (III).

xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée, et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui à leur tour provoquent une aggravation de la pauvreté,

Se félicitant de tous les faits nouveaux positifs survenus dans le cadre de la Commission des droits de l'homme grâce aux travaux des groupes de travail intersessions et d'autres mécanismes spécifiquement créés aux fins de la mise en oeuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Approuvant la nomination par le Secrétaire général des membres du Groupe de personnes éminentes⁴ chargé de suivre la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Accueillant avec satisfaction la nomination des derniers membres du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, le Groupe de travail étant ainsi au complet,

Accueillant également avec satisfaction toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour exécuter les engagements pris à Durban et, dans ce contexte, remerciant les Gouvernements mexicain, kényen et tchèque d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant les autres régions à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

Exprimant sa vive inquiétude devant le nombre croissant d'incidents de racisme survenant lors de diverses manifestations sportives,

I

Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme;

⁴ Les membres du Groupe de personnes éminentes sont : Martt Oiva Kalevi Ahtisaari (Finlande), S. A. R. le Prince El Hassan bin Talal (Jordanie), Edna Maria Santos Roland (Brésil), Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie) et Hanna Suchocka (Pologne).

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures revenant sous une forme ou une autre à réprimer les délits de faciès, ou de rapporter toute mesure de ce genre;

5. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, notamment, de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

6. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

8. *Condamne également* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

9. *Souligne* qu'il incombe aux États d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

10. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, en particulier à adhérer de toute urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale⁵ en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres;

11. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et l'article 5 de la Convention;

13. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en oeuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement⁶;

15. *Considère* que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée, et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme;

III

Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

16. *Souligne* qu'il incombe fondamentalement aux États de lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que, à cette fin, c'est également à eux qu'il incombe au premier chef de mettre en oeuvre intégralement et efficacement tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

17. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en oeuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 18 (A57/18)*, chap. XI.

l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

18. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant la mise en oeuvre;

19. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il incombe aux États conjointement, à l'échelle internationale et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

20. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en oeuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, les principaux sommets et les sessions extraordinaires tenus par l'Organisation des Nations Unies;

21. *Considère* que les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à placer au même niveau que ceux de toutes les grandes conférences, des principaux sommets et des sessions extraordinaires que l'Organisation des Nations Unies a consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

22. *Réaffirme* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet;

23. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies compétents à s'engager dans le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme pour prendre en considération le suivi de la Conférence;

24. *Invite* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

25. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁷, adoptées par consensus le 21 mars 2003, et demande à tous les protagonistes d'appliquer intégralement et effectivement ces recommandations;

26. *Encourage* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à continuer de tenir

⁷ Voir E/CN.4/2003/20.

ses sessions sur la base de l'approche thématique adoptée à sa dernière session en se concentrant sur les domaines critiques affectant le bien-être des victimes du racisme, et note avec satisfaction à cet égard qu'à sa prochaine session le Groupe de travail analysera les thèmes relatifs à l'élimination de la pauvreté;

27. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Gouvernement chilien de continuer à présider les futures sessions du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et note aussi avec satisfaction que le mandat du Groupe de travail a été renouvelé pour une période initiale de trois ans;

28. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine⁸ et prend note du programme de travail des futures sessions de ce Groupe, adopté à la session qu'il a tenue récemment du 1er au 10 octobre 2003;

29. *Note avec satisfaction* que le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a été renouvelé pour une période initiale de trois ans;

30. *Approuve* les ajustements que la Commission des droits de l'homme a apportés au mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans sa résolution 2003/30 du 23 avril 2003;

31. *Se félicite* de l'issue positive de la session inaugurale du Groupe de personnes éminentes tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003 avec la participation de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et de la société civile;

32. *Constate avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹ le 1er juillet 2003 et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à cet important instrument;

33. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés lors des première et deuxième sessions du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, tenues à New York du 29 juillet au 9 août 2002 et du 15 au 26 juillet 2003 respectivement;

34. *Souligne* la nécessité d'assurer des ressources financières et humaines suffisantes, notamment par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour permettre à ce dernier de s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

35. *Exprime la profonde préoccupation* que lui cause le faible niveau d'appui et la médiocre direction qu'apporte le Groupe antidiscrimination aux mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme pour assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder la priorité aux

⁸ Voir E/CN.4/2003/21.

⁹ Résolution 45/158, annexe.

travaux du Groupe antidiscrimination, notamment en lui assurant des effectifs permanents et adéquats;

IV

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

36. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et demande qu'ils soient mis en oeuvre intégralement aux niveaux national, régional et international;

37. *Décide*, après avoir examiné le rapport analytique du Secrétaire général sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁰, de clore la troisième Décennie;

38. *Décide également*, dans le cadre des activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de mettre l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur la base d'un large consensus au sujet de l'importance de la lutte contre la discrimination raciale à l'échelle mondiale;

V

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

39. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

40. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

42. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte, selon les besoins, dans ses rapports;

¹⁰ A/58/80-E/2003/71.

43. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes lorsqu'il manifeste le désir de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

44. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son Groupe antidiscrimination qui vient d'être formé, à resserrer leur collaboration;

45. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

46. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et célérité, et pouvoir lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-neuvième session;

47. *Prend note avec satisfaction* des recommandations figurant dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹¹, et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux;

48. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à tous les autres protagonistes intéressés d'appliquer ces recommandations;

49. *Demande également* au Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, d'accorder une attention particulière au nombre croissants d'incidents de racisme lors de diverses manifestations sportives, et dans ce contexte d'étudier la possibilité d'adopter un index de l'égalité raciale;

VI **Généralités**

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

51. *Décide* de rester saisie, à sa cinquante-neuvième session, de cette importante question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

¹¹ Voir A/58/313.